CONSEIL D'ETAT

SECTION DES FINANCES

N° 269.637

M. SURUN,
Rapporteur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Séance du 19 Juillet 1956.

A V I S .

Le Conseil d'Etat ~~(Section des Finances)~~ saisi par le Ministre de la France d'Outre-Mer d'une demande d'avis sur le point de savoir : 1°- s'il entre dans les attributions des Assemblées élues dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et de leurs Commissions Permanentes d'avoir communication directe de tous les documents administratifs et sous quelle forme; 2°- si les fonctionnaires et agents de l'Administration, sont déliés à l'égard de ces Assemblées et Commissions Permanentes de leur obligation à la discrétion professionnelle,

Vu le décret N° 46-2.373 du 25 octobre 1946 sur l'Assemblée Représentative et les Assemblées provinciales de Madagascar, notamment ses articles 34,52, 53 et 56;

Vu les décrets Nos. 46-2.374, 46-2.375 et 46-2.376 du 23 octobre 1946 sur les Assemblées Territoriales d'Afrique Equatoriale Française, d'Afrique Occidentale Française et du Cameroun, notamment leurs articles 31, 45, 46 et 49,

Vu le décret N° 46-2.377 du 25 octobre 1946 sur le Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21 et 22 ainsi que son article 7 maintenant en vigueur les articles 27 et 65 de l'arrêté N° 1.081 du 1er décembre 1944,

Vu les décrets Nos. 46-2.379 et 46-2.380 du 25 octobre 1946 sur l'Assemblée des Etablissements Français de l'Océanie et sur le Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon, notamment leurs articles 31, 46, 47 et 50,

Vu le décret N° 46-2.382 du 25 octobre 1946 ~~sur l'Assemblée territoriale~~ portant création d'un Conseil général dans l'Archipel des Comores, notamment ses articles 30, 45, 46 et 49,

Vu la loi N° 47-1.620 du 29 août 1947 sur les Grands Conseils de l'Afrique Equatoriale Française et de l'Afrique Occidentale Française, notamment ses articles 35, 55 et 66,

Vu la loi N° 50-1.004 du 19 août 1950 sur le Conseil Représentatif de la Côte Française des Somalis notamment ses articles 30, 50 et 61,

Vu la loi N° 55-426 du 16 avril 1955 sur l'Assemblée Territoriale du Togo, notamment son article 37 ainsi que ses articles 65 et 70 maintenant en vigueur les articles 31 et 49 du décret N°46-2.378 du 25 octobre 1946,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 78 et 378,

~~Vu la loi du 10 août 1871 sur les Conseils Généraux, notamment ses articles 51, 52 et 76,~~

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 13,

Vu les notes du Conseil d'Etat du 10 février 1949 sur deux projets de décrets tendant à l'annulation de délibérations du Conseil Général de la Côte d'Ivoire en date du 3 décembre 1948,

Sur la communication des documents administratifs dans son principe et dans sa forme :

Considérant que, d'après celles des dispositions susvisées qui concernent les Grands Conseils et les Assemblées des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ainsi que les Assemblées provinciales, ces Conseils et ces Assemblées peuvent entendre les chefs de service sur les matières qui entrent dans leurs attributions et adresser au chef de groupe de territoires, au chef de territoire ou au chef de province toute demande de renseignements sur les questions intéressant le groupe, le territoire ou la province; que les chefs de service sont tenus de fournir, verbalement ou par écrit, aux Commissions Permanentes, tous les renseignements qui leur seraient réclamés par elles sur les affaires placées dans les attributions de celles-ci;

Considérant que de la généralité des termes figurant dans les dispositions précitées il résulte que l'administration est tenue de procurer à ces Grands Conseils et Assemblées ainsi qu'à leurs Commissions Permanentes les éléments d'information nécessaires pour que ces Grands Conseils, Assemblées et Commissions Permanentes puissent se prononcer en connaissance de cause sur des affaires déterminées entrant dans leurs attributions et régulièrement soumises à leurs délibérations;

Considérant toutefois que, en vertu des principes fondamentaux qui régissent l'organisation politique et ~~de la séparation des autorités délibérantes et des autorités~~ administratives des territoires, les Grands Conseils, Assemblées et Commissions Perma-

nentes ne peuvent pas intervenir dans le fonctionnement proprement dit de l'Administration; que, par suite, ils ne sauraient exiger communication directe des documents de toute nature qui sont entre les mains des différents fonctionnaires; que les textes rappelés plus haut parlent seulement de "renseignements"; que ces renseignements ont à être fournis dans des rapports ou au cours d'auditions, avec production, ~~dans la mesure où l'Administration l'estime nécessaire,~~ de certaines pièces justificatives en original ou en copie pour répondre aux demandes de renseignements régulièrement formulées;

Considérant que pour toute demande de renseignements intéressant le groupe, le territoire ou la province, les Grands Conseils ou Assemblées ont à s'adresser au chef de groupe de territoire, au chef de territoire ou au chef de province;

Considérant que ces Grands Conseils ou Assemblées peuvent aussi convoquer devant eux les chefs de service, lorsqu'ils estiment l'audition de ceux-ci nécessaire; que les Commissions Permanentes peuvent de même convoquer devant elles les chefs de service et sont habilitées à leur demander des renseignements à fournir verbalement ou par écrit; qu'en revanche les Grands Conseils, Assemblées et commissions ne peuvent s'adresser à des fonctionnaires subordonnés;

Considérant d'ailleurs qu'il entre dans les pouvoirs des Grands Conseils et Assemblées de ~~donner~~ mission à un ou plusieurs de leurs membres de recueillir sur les lieux, ~~notamment auprès des fonctionnaires compétents,~~ les renseignements dont l'examen doit permettre à ces Grands Conseils et Assemblées d'être éclairés sur les affaires de leur compétence;

Sur la possibilité du refus de communiquer certains documents ou de fournir certains renseignements:

Considérant que l'article 13 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires impose à ceux-ci l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et qu'il leur interdit toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers;

Mais considérant que cette obligation comme cette interdiction ne sont édictées par ledit article 13 que si la communication des renseignements aux tiers est contraire aux règlements; que tel n'est pas le cas lorsque l'Administration est tenue précisément de procurer ces renseignements aux Grands Conseils, Assemblées et Commissions Permanentes;

Considérant cependant que les textes visés ci-dessus et relatifs aux Grands Conseils, Assemblées et Commissions ne dérogent en rien aux dispositions qui sont contenues dans le Code Pénal sur la protection du secret et qui sont d'ailleurs expressément rappelées dans l'article 13 précité de la loi du 19 octobre 1946; qu'ainsi le pouvoir d'investigation des Grands Conseils, Assemblées et Commissions ne s'étend pas aux documents et renseignements dont la divulgation est interdite par les dispositions du Code Pénal et des lois qui s'y réfèrent;

Considérant enfin qu'il appartient au chef de groupe de territoires, au chef de territoire ou au chef de province, et sous l'autorité de ceux-ci, aux chefs des services, d'apprécier s'il y a lieu pour eux de refuser la communication de certains renseignements d'ordre strictement confidentiel, notamment quand ~~ces renseignements sont de nature~~ à engager la responsabilité de l'Administration envers des tiers;

si ci devait de nature

E S T D ' A V I S :

Qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 19 Juillet 1956.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

Le Conseiller d'Etat,
Rapporteur,

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire Général du Conseil d'Etat,